

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 226.638 du 7 mars 2014

206.983/XV-2105

En cause : **KIZAMBA NDONGALA** Serge, décédé,

lequel avait élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté
par le ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me E. JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2012 par Serge KIZAMBA NDONGALA, décédé en cours d'instance, qui tend à l'annulation de «la décision datée du 10 septembre 2012 (...) et notifiée à une date indéterminée lui refusant l'enregistrement provisoire comme aide-soignant»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 février 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me C. VAN AUDENHAEGE *loco* Me E. JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a communiqué au Conseil d'État un extrait de certificat de résidence historique délivré le 3 décembre 2013 par l'officier de l'état civil de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, dont il ressort que le requérant est décédé le 10 juillet 2013 à Jette;

Considérant que, interrogé par le Conseil d'État quant à une éventuelle reprise d'instance, l'avocat au cabinet duquel le défunt avait élu domicile a, par un courriel du 3 février 2014, répondu comme il suit : «Malgré plusieurs courriers de ma part, je n'ai aucune instruction des ayants-droit putatifs»; qu'il s'impose de constater que, jusqu'à la clôture des débats à l'audience du 18 février 2014, aucun ayant-droit du requérant n'a demandé à reprendre l'instance malgré les démarches entreprises par ledit avocat; qu'il y a lieu, dès lors, de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La cause enrôlée sous le numéro 206.983/XV-2105 est biffée du rôle.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la succession de Serge KIZAMBA NDONGALA.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le sept mars deux mille quatorze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY